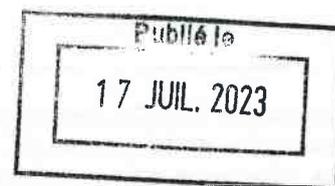




BAUGE EN ANJOU

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



Nombre de conseillers municipaux en exercice : 50

Date de convocation : le 20 juin 2023

Conformément au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, un extrait de la présente a été publié sur le site internet de la ville de Baugé-en-Anjou

L'an deux mil vingt trois et le lundi 26 juin 19H30, les membres du Conseil Municipal de **Baugé-En-Anjou** régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la loi au Centre Culturel René d'Anjou, place de l'Orgerie, à Baugé, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Philippe CHALOPIN, Maire.

	FONCTIONS		NOM/Prénom	PRESENTS/EXCUSES	REPRESENTES
1	Maire	Monsieur	CHALOPIN Philippe	1	
2	Premier adjoint	Monsieur	CULLERIER Jean-François	1	
3	Deuxième adjoint	Madame	BOULETREAU Marie-Odile	1	
4	Troisième adjoint	Monsieur	BOYEAU Jacky	1	
5	Quatrième adjoint	Madame	BELLEIL Audrey	1	
6	Cinquième adjoint	Monsieur	RABOUAN Franck	1	
7	Sixième adjoint	Madame	BIGNARDI Julie		Pvr : V. Bourigault
8	Septième adjoint	Monsieur	OUVRARD Vincent		Pvr : Sophie Naulet
9	Huitième adjoint	Madame	NAULET Sylvie	1	
10	Neuvième adjoint	Monsieur	GUEDE Samuel	1	
11	Dixième adjoint	Madame	GIRARD Margaux	1	
12	Onzième adjoint	Monsieur	GIRARD Michel	1	
13	Douzième adjoint	Madame	BALLAIS Lise		Pvr : Margaux GIRARD
14	Quatorzième adjoint	Madame	BOURIGAUT Virginie	1	
15	Conseiller municipal - Maire délégué de Fougeré	Monsieur	LABORDE Patrick	1	
16	Conseiller municipal	Monsieur	GUERIS Jean-Louis	1	
17	Conseiller municipal - Maire délégué de Baugé	Madame	SAMSON Annette	1	
18	Conseiller municipal - Maire délégué de Cheviré le Rouge	Monsieur	MARY Patrick	1	
19	Conseiller municipal	Madame	LEGRAND Annick		Pvr : A. Samson
20	Conseiller municipal	Monsieur	LECLERC Bernard	1	
21	Conseiller municipal - Maire délégué de Bocé	Monsieur	BITAUD Laurent	1	
22	Conseiller municipal	Monsieur	NAULET Didier		Pvr : L. Gourin
23	Conseiller municipal	Monsieur	FARINEAU Jean-Pierre	1	
24	Conseiller municipal - Maire délégué de Clefs	Monsieur	VAN NIEUWENHUYZE Luc	1	
25	Conseiller municipal - Maire délégué de Pontigné	Monsieur	LAMBERT Joël	1	
26	Conseiller municipal - Maire délégué de Saint Quentin Lès Beaurepaire	Monsieur	HAMARD Christian	1	
27	Conseiller municipal - Maire délégué de Le Vieil-Baugé	Madame	TESSIER Béatrice	1	
28	Conseillère municipale	Madame	REVAUD Annick	1	
29	Conseiller municipal	Madame	CARRE Sylvie	Absente	
30	Conseiller municipal - Maire délégué de Montpollin	Madame	DESCHAMPS Patricia	1	
31	Conseiller municipal - Maire délégué de Cuon	Monsieur	JOCHER Didier	1	
32	Conseiller municipal	Madame	CHAPEAU Nadine	1	
33	Conseiller municipal	Monsieur	VASLIN Emmanuel	en visio	
34	Conseiller municipal - Maire délégué de le Guédeniau	Monsieur	ROUSTEAU Jean-Marie		Pvr : F. Rabouan
35	Conseiller municipal	Monsieur	GODEBOUT Laurent	1	
36	Conseiller municipal	Madame	FORTIN Evelyne	Absente	
37	Conseiller municipal	Monsieur	BOURILLON Fabrice	1	
38	Conseiller municipal - Maire délégué de Saint Martin d'Arcé	Madame	SIBILLE Sophie	Absente	
39	Conseiller municipal - Maire délégué de Chartrené	Madame	PILARDEAU Céline	1	
40	Conseiller municipal - Maire délégué de Vaulandry	Monsieur	GOURIN Luc	1	
41	Conseiller municipal	Madame	NAULET Sophie	1	
42	Conseiller municipal - Maire délégué de Echemiré	Monsieur	PINSON Jérôme	1	
43	Conseiller municipal	Madame	HUBERT Monia	1	
44	Conseiller municipal	Madame	GELINEAU Natacha	1	
45	Conseiller municipal	Monsieur	MOREAU Ludovic	1	
46	Conseiller municipal	Monsieur	CHAPELLE Dimitri	1	
47	Conseiller municipal	Madame	BRESTEAU Noémie	1	
48	Conseiller municipal	Madame	BRUNIAU Aude	Absente	
49	Conseiller municipal	Monsieur	PICHERIT Jérémy		Pvr : A. Revaud
50	Conseiller municipal	Madame	VINCENT Sophie	1	

Madame Patricia DESCHAMPS a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



4) Finances - Taxe de séjour

Monsieur Luc Gourin rappelle que le Conseil municipal a institué la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la commune. Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

Le conseil municipal,

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- **Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023**
- Vu le rapport de M. le Maire ;

Propose :

Article 1 :

La commune de Baugé-en-Anjou a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 22 février 2016

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures **à compter du 1er janvier 2024.**

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer:

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,

Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif commune de Baugé-en-Anjou
Palaces	3,15 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,10€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,35 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **3 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 :

Sont exemptés de la **taxe de séjour** conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les **personnes mineures** ;
- Les **titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune** ;
- Les **personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire** ;
- Les **personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.**

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

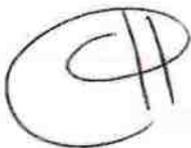
Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le **31 mai**, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le **30 septembre**, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le **31 janvier**, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Valide les propositions ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de **notifier cette décision** aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques ;
- **Autorise Monsieur le Maire** à signer tout document se rapportant au dossier.

Secrétaire de séance
Madame Patricia DESCHAMPS



Le Maire de BAUGE-EN-ANJOU
Philippe CHALOPIN,

